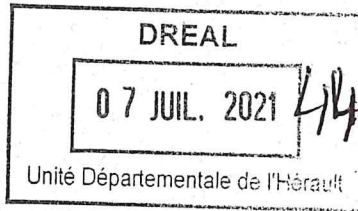




**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'environnement**



Affaire suivie par : Yvane RENNELA
Téléphone : 04 67 61 62 57
Courriel : yvane.rennela@herault.gouv.fr

Montpellier, le 6 juillet 2021

BORDEREAU D'ENVOI

à
**Mrs. Hervé LABELLE
Matthieu TOUREN – Michel JEANJEAN
DREAL
Responsable subdivision H3
Unité départementale de l'Hérault
DREAL Occitanie**

OBJET : APC relatifs à la prolongation d'autorisation d'exploiter la carrière au lieu dit « La Galiberte » - communes de Béziers et de Vendres

Pièce(s) jointe(s) :

- APC n°2021-1-660 du 6 juillet 2021

Transmis En retour

- pour information
- pour attribution
- pour diffusion
- pour avis
- pour vérification
- après signature
- pour éléments de réponse

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Pierrette OUAHAB



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement**

Affaire suivie par : Y.R.
Téléphone : 04 67 61 62 57
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

Montpellier, le 6 juillet 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 2021-I-660

**Installations classées pour la protection de l'environnement – Carrières
Société Carrières & Matériaux Sud-Est – Prolongation de l'exploitation d'une carrière de matériaux
calcaires – Communes de BEZIERS et VENDRES**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU** l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2005-1-1468 du 23 juin 2005 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-1-1390 du 11 août 2014 autorisant la société des Établissements Castille à exploiter une carrière de matériaux calcaires sur les communes de BEZIERS et VENDRES, au lieu-dit « Domaine de la Galiberte » ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021/01/248 du 18 mars 2021 actant du changement d'exploitant de la carrière au profit de la société Carrières & Matériaux Centre-Auvergne (CMCA) dont le siège social est situé Immeuble Échangeur, 2, Avenue Tony Garnier, 69 007 LYON ;
- VU** le changement de dénomination sociale intervenu en date du 1^{er} avril 2021, donnant à la société CMCA le nouveau nom « Carrières & Matériaux Sud-Est » (CMSE), et transportant son siège social au 855, rue René Descartes, 13 100 AIX-EN-PROVENCE ;
- VU** la demande en date du 30 avril 2021 de monsieur Olivier REITER, Chef d'Agence Carrière et Matériaux au sein de la Société Carrières & Matériaux Sud-Est (CMSE) dont le siège social est situé 855, Rue René Descartes, 13 100 AIX-EN-PROVENCE en vue de prolonger l'autorisation d'exploiter sus-visée jusqu'au 23 juin 2023 ;
- VU** le courrier électronique adressé le 17 juin 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté et le courrier électronique de l'exploitant du 18 juin 2021 portant remarques sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que la prolongation de la durée d'exploitation limitée à 2 années de la durée d'exploitation ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 81-46.1 du code de l'environnement ;

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2
Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/
@Prefet34

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation d'exploiter susvisée

L'exploitant entendu ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet

La société Carrières & Matériaux Sud-Est (CMSE) est autorisée à poursuivre **jusqu'au 23 juin 2023** l'exploitation de sa carrière de matériaux calcaires implantée sur les communes de BEZIERS et VENDRES au lieu-dit « Domaine de la Galiberte », actuellement autorisée par l'arrêté préfectoral n°2005-1-1468 du 23 juin 2005 modifié.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux ci-dessus restent applicables dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté complémentaire.

Dans les mêmes conditions, les activités de négoce de matériaux, fonctionnant sous le régime de la déclaration et inscrites à la rubrique n°2517 des installations classées pour la protection de l'environnement peuvent continuer à être exercées sur le site.

ARTICLE 2 – Caractéristiques de l'exploitation autorisée en prolongation

La poursuite des travaux d'extraction de matériaux et des opérations de remblaiement est autorisée uniquement sur les zones définies dans le plan de situation annexé au présent arrêté préfectoral.

Les extractions sont limitées à la cote de fond de fouille de 16,5 mètres NGF.

La production annuelle de matériaux à compter de la date d'application du présent arrêté et jusqu'à la fin de l'exploitation n'excède pas 220 000 t/an.

ARTICLE 3 - Remise en état

La remise en état du site se fera selon les dispositions fixées par l'arrêté préfectoral n°2014-1-1390 du 11 août 2014 et complétée par les dispositions suivantes :

- le site sera remblayé au moins jusqu'à la cote 20,15 mètres NGF,
- le secteur Nord-Est sera remblayé jusqu'à la cote 32 mètres NGF,
- le talus en partie Sud du site, appuyé sur l'ancien front de taille, sera remblayé à la cote 30 mètres NGF,
- les terrains compris dans les emplacements réservés pour le passage de la Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan se seront pas concernés par les opérations de remblaiement.

Un plan faisant apparaître les différentes zones du site concernées par ces dispositions est joint au présent arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 4 – Garanties financières

- Le montant des garanties financières défini pour la période du **23 juin 2021 au 23 juin 2023 est fixé à 239 693 euros.**
- Le document attestant de la constitution des garanties financières est transmis au préfet dans le mois suivant la notification du présent arrêté...

ARTICLE 5 – Autres législations

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables.

ARTICLE 6 – Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7– Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée auprès des mairies de BEZIERS et VENDRES et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ;
- L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de BEZIERS et VENDRES, ainsi qu'à la société Carrières & Matériaux Sud-Est (CMSE).

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT

MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L. 181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R. 181-50 du code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R. 181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50; l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R. 181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

PLAN DES GARANTIES FINANCIERES

LEGENDE :



Périmètre ICPE autorisé :
 - AP n°2005-1-1468 du 23 juin 2005
 - APc n°2014-1-1390 du 11 août 2014
 - APc n°2021-1-248 du 18 mars 2021

— Limite de commune.



Emplacement réservé LGV.



Surfaces S1



Surfaces S2



Surfaces S3 de front à remettre en état.



Surfaces déjà remises en état.

